



# CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Consultation sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la  
Polynésie française au sein de la République**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le **24 avril 2017**  
Et en assemblée plénière le **26 avril 2017**

**80/2017**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 01912 / PR  
(NOR : SGG1700156DL )

Papeete, le 24 MAR. 2017

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel**

**Objet** : Consultation sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République

**P. J.** : Accord de l'Elysée signé le 17 mars 2017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

<p><b>CESC Courrier Arrivé</b> 27 MARS 2017 N° 302 <b>Observations :</b></p>
--

  
**Edouard FRITCH**  


**ACCORD**  
pour le **DÉVELOPPEMENT**  
de la **POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TE AVEI'A O TE FENUA

Palais de l'Élysée - 17 mars 2017



**ACCORD POUR  
LE DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

PREAMBULE _____	3
<b>1. RENOUVELER LE PACTE REPUBLICAIN ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE _____</b>	<b>6</b>
<b>Assumer le « fait nucléaire » _____</b>	<b>6</b>
Reconnaître le « fait nucléaire » _____	6
Indemniser et traiter les victimes des essais nucléaires _____	6
Traiter les conséquences environnementales des essais nucléaires _____	7
Poursuivre la reconversion de l'économie polynésienne _____	7
<b>Assurer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République _____</b>	<b>8</b>
Préserver l'autonomie de la Polynésie française et garantir la libre administration des communes _____	8
Accompagner l'insertion régionale et internationale de la Polynésie française _____	8
<b>Garantir les missions régaliennes de l'Etat au service des Polynésiens _____</b>	<b>9</b>
Assurer la protection et la sécurité des Polynésiens _____	9
<b>2. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL _____</b>	<b>11</b>
<b>Poursuivre l'aménagement et le développement du territoire polynésien _____</b>	<b>11</b>
Développer les infrastructures publiques de la Polynésie française _____	11
Accompagner le développement des communes _____	12
<b>Consolider un environnement économique porteur d'activités et d'emplois _____</b>	<b>13</b>
Accompagner l'initiative privée en Polynésie française _____	13
Valoriser les secteurs d'avenir en Polynésie française _____	13
Favoriser le financement de l'économie polynésienne _____	15
<b>Œuvrer en faveur du désenclavement des archipels de la Polynésie française _____</b>	<b>15</b>
Développer, améliorer et pérenniser la continuité territoriale en Polynésie française _____	15
Accompagner le développement numérique de la Polynésie française _____	16
Soutenir les projets participant au désenclavement _____	16
<b>3. OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE TOUJOURS PLUS FAVORABLES AUX POLYNESESIENS _____</b>	<b>17</b>
<b>Poursuivre la construction d'un système social performant et protecteur _____</b>	<b>17</b>
Pérenniser l'équilibre des comptes sociaux _____	17
Améliorer l'offre de soins _____	17
Faciliter la prise en charge des publics vulnérables _____	18
<b>Offrir à tous les conditions d'une insertion professionnelle et sociale réussie _____</b>	<b>18</b>
Créer les conditions d'une réussite scolaire et éducative pour tous _____	18
Elaborer un système de retraite équitable pour les fonctionnaires de l'Etat _____	19
Favoriser l'insertion des jeunes Polynésiens _____	19
<b>Garantir aux Polynésiens un cadre de vie épanouissant et respectueux de leurs traditions et de leur culture _____</b>	<b>20</b>
Contribuer à l'amélioration de l'offre de logement _____	20
Contribuer à la mise en valeur de la culture polynésienne _____	20
Favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités sportives _____	21

## PREAMBULE

La Polynésie française partage son destin avec la France depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.

En 1842, sous le règne de la Reine Pomare IV, un protectorat est institué à Tahiti et ses dépendances. Quelques années plus tard, en 1880, ces territoires sont annexés et deviennent alors une partie du territoire français.

Progressivement, les « Etablissements Français d'Océanie (EFO) » s'étendent à de nouveaux archipels.

En 1916, les Polynésiens, eux-mêmes frappés par le bombardement de Papeete (1914) s'engagent au sein du Bataillon mixte du Pacifique et contribuent à la défense du territoire national. En 1941, après s'être ralliés à la France libre, ils se sacrifient à nouveau pour emporter la bataille.

En dépit de l'arbitraire colonial, l'histoire qui se compose alors est aussi faite de partages et d'idéaux communs.

En 1946, la Polynésie reçoit les moyens d'exercer les responsabilités que sa spécificité et son identité exigent : les EFO deviennent un territoire d'outre-mer. Ils prennent le nom de « Polynésie française » en 1957, à la faveur de la loi-cadre Defferre qui marque une évolution importante vers l'autonomie.

Le référendum de septembre 1958, proposé par le Général de Gaulle, constitue une nouvelle étape : les Polynésiens confirment majoritairement leur souhait de demeurer dans la République.

Les liens qui unissent les Polynésiens à la France se sont renforcés au cours des deux guerres mondiales dans la fraternité des armes. Cependant la République tarde encore à reconnaître l'aspiration des Polynésiens à davantage de responsabilité dans la conduite des affaires de leur territoire. Pouvana'a o OOPA représente l'expression courageuse de cette dualité d'un attachement fort à la patrie et de la contestation d'un pouvoir central insuffisamment à l'écoute des Polynésiens.

Entre 1966 et 1996, la Polynésie française permet à la Nation de se doter de l'arme nucléaire avec l'implantation du Centre d'Expérimentations du Pacifique (CEP) qui mène 193 essais.

Ces expérimentations ont précipité la Polynésie française dans une forme de développement accéléré qui a pu apporter à certains de ses habitants une relative prospérité. Mais elles ont aussi frappé le territoire d'un mal moins visible : les essais nucléaires ont eu un impact environnemental, provoqué des conséquences sanitaires et ont entraîné des bouleversements économiques et sociaux.

A l'occasion de son discours prononcé à Papeete le 22 février 2016, le Président de la République a solennellement reconnu la contribution de la Polynésie française à la sécurité de la Nation : « *Sans la Polynésie française, la France ne serait pas dotée de l'arme nucléaire et donc de la force de dissuasion. La France serait toujours une nation respectée dans le monde (...) mais n'aurait pas, par cette force de dissuasion, la capacité d'être une nation pleinement indépendante, capable de se faire entendre partout, de pouvoir sanctuariser son territoire et de pouvoir aussi (...) contribuer à la paix* ».

Les conséquences de ces essais doivent donc continuer à être traitées : tel est, notamment, l'objet du présent Accord.

Au plan institutionnel, le statut de 1977 accorde à la Polynésie française une autonomie de gestion administrative et financière. Cette autonomie est renforcée par le statut d'autonomie interne de 1984, lequel permet à un Président élu au suffrage indirect de conduire les affaires du Pays. Le souhait des Polynésiens de maîtriser leur propre destin au sein de la République est enfin pris en considération.

En 2004, la Polynésie française franchit un nouveau cap à la faveur de l'adoption de la loi organique du 27 février qui constitue son statut actuel. Collectivité d'outre-mer qui « se gouverne librement et démocratiquement », la Polynésie française bénéficie désormais d'une autonomie garantie par la République qui « favorise son évolution de manière à conduire durablement la collectivité vers un développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population ».

Au cours des années 2000, la Polynésie française voit, toutefois, son évolution ralentie par la crise économique et des difficultés institutionnelles. La reconversion économique négociée avec l'Etat après l'arrêt des expérimentations nucléaires, largement dépendante des transferts financiers de l'Etat, ne porte qu'imparfaitement ses fruits. En outre, malgré le nouveau statut de 2004, la collectivité pâtit d'alternances politiques heurtées.

Cette période est aujourd'hui dépassée et la Polynésie française a regagné le chemin de la stabilité institutionnelle tout en permettant aux différentes sensibilités politiques, y compris la revendication indépendantiste, d'être respectées et de s'exprimer librement.

-----

C'est dans ce contexte de cohésion retrouvée que le Président de la République s'est rendu en Polynésie française en février 2016. Souhaitant prendre acte de la nouvelle ère de confiance qui s'ouvrait, il a proposé aux autorités du Pays de signer un Accord porteur d'un nouveau pacte républicain fondateur.

La reconnaissance du fait nucléaire constitue la pierre angulaire de cet Accord, lequel formalise par ailleurs des principes et une stratégie destinés à bâtir l'avenir de la Polynésie française en garantissant son développement économique et sa cohésion sociale d'ici à 2030.

Pour la Polynésie française, cet Accord historique est l'occasion de rassembler sa population autour d'un contrat social conforté par un accompagnement de l'Etat et conçu à l'aune des nouveaux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle. Pour l'Etat, il s'agit de rappeler la place de la Polynésie française dans la République et de réaffirmer, ainsi que le Président de la République l'a fait en février 2016, qu'*« Il n'y a pas de territoire lointain de la République, il n'y a que la République, avec ce qu'elle exige de droits et de devoirs, et au premier de ces droits et devoirs : l'égalité »*.

A cet égard, le présent Accord s'inscrit dans la logique de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui définit les objectifs des politiques publiques à mettre en œuvre pour atteindre l'égalité réelle et entend accélérer la réduction des écarts de développement entre, d'une part, les outre-mer et le niveau national et, d'autre part, au sein même de chaque outre-mer. Ces écarts appréciés par des indicateurs comme le Produit Intérieur Brut (PIB), l'Indice de Développement Humain, (IDH), le taux de pauvreté et le coût de la vie sont encore importants entre la Polynésie française et l'hexagone mais aussi entre l'île de Tahiti, principal pôle d'activités, et les archipels périphériques.

L'Etat proposera donc au Pays de négocier et de conclure un plan de convergence qui permettra notamment de préciser et de décliner certains des engagements du présent Accord. Cet exercice associera les forces vives du Pays, les institutions (Assemblée de la Polynésie française, Conseil Economique, Social et Culturel etc.), les parlementaires, les communes et la société civile. D'une durée de 10 à 20 ans, le plan de convergence déterminera une trajectoire pour réduire les écarts de développement ainsi que les secteurs d'importance dans lesquels le gouvernement de la Polynésie française souhaitera agir en priorité. En amont de la négociation de ce plan de convergence, le Pays dressera un diagnostic économique, social et environnemental, partagé avec l'Etat, lui permettant de mieux préciser les secteurs qu'il jugera prioritaires.

Le présent Accord sera présenté à l'Assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel (CESC) ainsi qu'au Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie Française (SPCPF).

## **1. RENOUELER LE PACTE REPUBLICAIN ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE**

A l'heure du renouvellement du pacte républicain entre l'Etat et la Polynésie française, il y a lieu de réaffirmer la place de la collectivité au sein de la République et de préciser les contours de la relation qui les unit. Préalablement, le passé doit être mieux appréhendé et assumé. Le « fait nucléaire », incontournable dans les liens qu'entretiennent l'Etat et la Polynésie française, doit être abordé avec lucidité, rigueur et objectivité. Il s'agit de connaître la vérité des faits, de mesurer l'impact environnemental et les conséquences sanitaires des expérimentations nucléaires et de les traiter. Il s'agit aussi d'en construire une mémoire équilibrée et partagée.

### **Assumer le « fait nucléaire »**

La France est aujourd'hui une puissance souveraine respectée sur la scène internationale. Par l'implantation du CEP, qui a réalisé des essais nucléaires entre 1966 et 1996 en Polynésie française, la collectivité a contribué à donner à notre pays sa capacité de dissuasion nucléaire. Cette force confère à la France une place particulière dans le monde. A l'heure où l'Etat et la Polynésie française entendent refonder leur partenariat dans la République, il importe de reconnaître que les expérimentations nucléaires ont eu un impact économique, sanitaire, environnemental et social. Il convient d'assumer cette réalité pour bâtir ensemble l'avenir de la Polynésie française au sein de la République.

### **Reconnaître le « fait nucléaire »**

- 1.1.1 L'Etat reconnaît solennellement la contribution de la Polynésie française à la constitution de sa force de dissuasion nucléaire. Il reconnaît que les expérimentations nucléaires ont eu des impacts et entraîné des conséquences qu'il importe de traiter.
- 1.1.2 Les générations futures doivent pouvoir appréhender le « fait nucléaire » dans l'apaisement et la sérénité. Il convient d'établir un rappel historique juste et partagé des faits de cette période et de présenter toutes les implications de la présence sur le territoire polynésien du CEP entre 1966 et 1996. Pour ce faire, l'Etat et le Pays mettent en place un institut d'archives, d'informations et de documentation destiné à faire connaître l'histoire des expérimentations nucléaires en Polynésie française.
- 1.1.3 Afin de construire une mémoire partagée de cette période, l'autorité judiciaire, conformément à un engagement du Président de la République, a été saisie par la Garde des Sceaux en juin 2014 de la demande de révision du procès de Pouvana'a a OOPA. L'Etat s'engage à informer le Pays des étapes de cette procédure.

### **Indemniser et traiter les victimes des essais nucléaires**

- 1.1.4. Les expérimentations nucléaires ont eu des conséquences sanitaires sur la population polynésienne et sur les travailleurs du CEP. Ces conséquences doivent être indemnisées par l'Etat. Le régime prévu à cet égard par le législateur est rendu plus accessible aux victimes, notamment par la suppression de la notion de « risque négligeable ». Par ailleurs, une commission proposera les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires.
- 1.1.5. L'Etat et le Pays initient par ailleurs une démarche conjointe afin de déterminer le montant des prestations servies par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) aux victimes des essais nucléaires telles que reconnues par le régime d'indemnisation précité.

- 1.1.6. Afin d'accéder au régime d'indemnisation, les victimes des essais nucléaires doivent être accompagnées. Cet accompagnement passe par une facilitation des diagnostics et une assistance à la constitution des dossiers. L'Etat et le Pays œuvrent pour faire connaître le dispositif d'indemnisation et accompagner les démarches des demandeurs. Ils veillent à l'identification des victimes et leur offrent un appui médical, juridique et administratif.
- 1.1.7. Le traitement des victimes des essais nucléaires requiert des moyens médicaux spécifiques. Conformément à l'engagement du Président de la République, l'Etat s'engage à accompagner le Pays pour le traitement des pathologies radio-induites. Il soutient le développement du service d'oncologie du Centre Hospitalier de Polynésie Française (CHPF), par un apport en investissement en matériels de 716 millions XPF (6 M€) sur trois ans et la mise à disposition de trois médecins internes.

### Traiter les conséquences environnementales des essais nucléaires

- 1.1.8. Les expérimentations nucléaires ont eu un impact environnemental qu'il importe de mesurer et de suivre sur l'ensemble de la Polynésie française. L'Etat assure en particulier la surveillance constante des atolls de Moruroa et de Fangataufa aux plans radiologique et géomécanique et s'engage à poursuivre les mesures des conséquences radiologiques et physico-chimiques des essais nucléaires. Outre la transmission d'un rapport annuel au Pays, l'Etat s'engage à l'informer de tout incident, en temps réel.
- 1.1.9. L'atoll de Hao a subi des dégradations du fait des activités du CEP. Ces dégradations tiennent à des pollutions par des métaux lourds, des hydrocarbures, des polychlorobiphényles (PCB) et des radioéléments à longue durée de vie. Dans le lagon, les déchets inertes ont fait l'objet d'un plan systématique de retrait. L'Etat s'engage à achever la dépollution de l'atoll de Hao dans le cadre des meilleures pratiques existantes et selon les réglementations en vigueur. Il poursuit sa surveillance des zones contaminées. Il conclut avec le Pays et avec la commune de Hao un partenariat dédié au soutien du développement économique et social de l'atoll en envisageant à cette fin un contrat de site.

### Poursuivre la reconversion de l'économie polynésienne

- 1.1.10. L'arrêt des expérimentations nucléaires et la réduction des effectifs des forces armées en Polynésie française ont modifié la structure économique, sociale et spatiale de plusieurs communes. Il y a lieu, pour l'Etat, d'aider la Polynésie française et ses communes à compenser ces effets. Dans le cadre d'un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD), l'Etat met des terrains à la disposition des communes concernées et soutient la création de zones d'activités économiques, touristiques et de loisirs, de logements et d'infrastructures publiques dans les communes concernées. Ces projets sont définis en concertation étroite avec les communes concernées.
- 1.1.11. L'arrêt des expérimentations nucléaires en Polynésie française a été à l'origine de bouleversements économiques et sociaux. Dès les arrêts de ces expérimentations, une compensation a été octroyée par l'Etat au Pays, d'abord à travers le Fonds de Reconversion de l'Economie Polynésienne (FREPF) puis de la Dotation Globale de Développement Economique (DGDE). En 2011, cette dernière dotation a évolué en trois instruments financiers : la Dotation Globale d'Autonomie (DGA), la Dotation Territoriale pour les Investissements Communaux (DTIC), versée au Fonds intercommunal de péréquation (FIP), et le troisième instrument financier (3IF), dédié au financement d'opérations d'investissements de la Polynésie française. Le montant de la Dotation Globale d'Autonomie

(DGA) est sanctuarisé et demeure au moins égal à celui constaté pour l'année 2011. La DTIC et le 3IF revêtent également une importance stratégique.

## **Assurer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République**

Partie intégrante de la Nation, la Polynésie française a vu son statut évoluer par étapes successives. Le territoire a été doté d'un statut d'autonomie de gestion en 1977 puis d'autonomie interne en 1984. Conformément à l'aspiration croissante des Polynésiens à exercer davantage de responsabilités, la loi organique du 27 février 2004 a renforcé les attributions de la collectivité. La Polynésie française est aujourd'hui une collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'un Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM) au sens du droit de l'Union européenne. Elle bénéficie à ce titre d'une large autonomie et de compétences propres exercées par des responsables élus. L'Etat garantit la bonne application de ce statut.

### **Préserver l'autonomie de la Polynésie française et garantir la libre administration des communes**

- 1.2.1. Le statut de la Polynésie française est défini par une loi organique portant statut d'autonomie. Dans ce cadre et celui défini par la Constitution, l'Etat garantit l'autonomie de la Polynésie française.
- 1.2.2. L'Etat et le Pays poursuivent un dialogue afin de définir les termes de référence d'un bilan et d'une évaluation de la pratique du statut de la Polynésie française, tant du côté de l'Etat que du côté du Pays. Ils poursuivent leurs échanges en vue d'une modernisation de certaines dispositions du statut.
- 1.2.3. Les communes constituent un échelon de proximité indispensable à la vie démocratique de la Polynésie française et jouent un rôle de partenaires de premier plan dans son développement. Dans le cadre du droit applicable, et en lien étroit avec les élus et les représentants de la Polynésie française, l'Etat veille à la libre administration des communes. L'Etat, les représentants des communes et le Centre de Gestion et de Formation entretiennent un dialogue visant à l'amélioration et à l'augmentation de l'offre de formations.
- 1.2.4. L'Etat finance la mise à niveau des applications de gestion des finances publiques en Polynésie française dans le cadre du projet dit « Helios COM », notamment pour assurer la dématérialisation, la connaissance en temps réel de la trésorerie, de l'actif, des dépenses et recettes prises en charge, ainsi que la mise en œuvre de moyens modernes de suivi des encaissements des redevances des communes.

### **Accompagner l'insertion régionale et internationale de la Polynésie française**

- 1.2.5. La Polynésie française relève de la catégorie des PTOM au sens du droit de l'Union européenne. Ce régime d'association lui confère des droits d'accès au marché communautaire et à certains fonds européens qui concourent à son développement et à son intégration régionale. L'Etat s'engage à travailler avec les institutions européennes et le Pays pour améliorer ce régime d'association et pour examiner l'opportunité d'une extension de l'Euro en Polynésie française. L'Etat offre son expertise au Pays pour traiter toute question relative à son régime d'association.
- 1.2.6. Le Pays mène une politique active d'insertion régionale, dans le cadre défini par son statut. Cette insertion lui permet de nouer des liens de coopération politiques, culturels,

scientifiques, économiques et commerciaux avec des États, des territoires du Pacifique, des organisations internationales et de la région. L'État et le Pays se coordonnent pour soutenir l'insertion de la Polynésie française dans son environnement régional, notamment polynésien, et en particulier dans le cadre de son statut de membre de plein droit du Forum des Iles du Pacifique (FIP). Il appuie les projets de coopération régionale, en particulier à travers le Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

- 1.2.7. Au plan international, le Pays est en lien régulier avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour mieux faire connaître les caractéristiques de son statut dans la République. Afin que les représentants de la collectivité puissent faire valoir leur vision de l'autonomie politique auprès de cette Organisation, l'Etat apporte son concours aux contacts entre le Pays et l'ONU, notamment avec le « Comité des Vingt-Quatre ».

### Garantir les missions régaliennes de l'Etat au service des Polynésiens

Le statut de la Polynésie française prévoit que l'Etat exerce des missions régaliennes touchant, notamment, à la sécurité, à la défense ou à la justice. A ce titre, les actions de l'Etat visent à préserver le contrat social polynésien. Elles assurent la cohésion de la société polynésienne et pérennisent le lien qui l'unit à la République.

#### Assurer la protection et la sécurité des Polynésiens

- 1.3.1 La prévention et la répression de la délinquance, y compris en matière routière, constituent pour l'Etat une priorité en Polynésie française. Dans le respect des compétences respectives de l'Etat, du Pays et des communes, l'Etat maintient son effort en ce qui concerne les moyens humains et matériels déployés en faveur de l'ordre et de la sécurité publics en Polynésie française.
- 1.3.2 L'Etat s'engage à poursuivre l'amélioration des conditions de détention en Polynésie française. Il veille au bon fonctionnement du service public de la justice et, en particulier, à la mise en place d'un tribunal foncier.
- 1.3.3 Les spécificités de la Polynésie française l'exposent à des menaces particulières résultant, notamment, du réchauffement climatique. En collaboration étroite avec les autorités du Pays et les communes, l'Etat contribue la protection des Polynésiens en matière de sécurité civile.
- 1.3.4 Afin de contenir les effets du changement climatique, l'Etat, le Pays et les communes s'engagent à conclure une convention-cadre déterminant les modalités de financement, de construction et d'entretien des derniers abris de survie. Le financement de ces abris peut être envisagé, notamment, à travers le mécanisme « équivalent fonds vert » mis en place en partenariat avec l'Agence Française de Développement (AFD). La convention-cadre prévoit les modalités de valorisation du savoir-faire des entreprises polynésiennes en la matière, non seulement sur le territoire de la Polynésie française mais aussi dans les pays de l'environnement régional.
- 1.3.5 Au plan international, dans le prolongement de la COP 21, l'Etat veille à faire valoir la position de la Polynésie française dans les négociations climatiques. Il s'efforce de disposer de simulations et de projections quant aux effets du changement climatique sur les archipels polynésiens.
- 1.3.6 L'Etat assure une aide matérielle de première nécessité aux communes et aux individus pouvant subir des sinistres, par l'intermédiaire du Fonds de secours pour les outre-mer.

- 1.3.7 Vulnérable aux effets du changement climatique, la Polynésie française entend engager son économie dans la transition énergétique. L'Etat soutient activement ses efforts en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et concourt au développement des énergies renouvelables en Polynésie française. Il met en place un mécanisme financier spécifique à cette fin répondant à des objectifs comparables à ceux du « fonds vert pour le climat ».
- 1.3.8 Considérant le potentiel majeur de la Polynésie française en matière de biodiversité, l'Etat participe à la définition et à la mise en œuvre de programmes de protection de la biodiversité dans le territoire.
- 1.3.9 L'Etat garantit la défense du territoire polynésien, de ses citoyens et de ses ressources naturelles. Il maintient une présence militaire proportionnée en Polynésie française, composée de détachements de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air. L'action de l'Etat en mer est menée, notamment, au moyen d'un bâtiment multi-missions.
- 1.3.10 En tant que de besoin, l'Etat déploie sur le territoire des agents du service des douanes afin de lutter efficacement contre les trafics illicites.

## 2. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le développement de la Polynésie française nécessite une attention accrue à l'égard de son environnement économique. La modernisation des infrastructures publiques, le soutien à l'initiative privée et la création d'activités et d'emplois donneront l'élan à la société et à la jeunesse polynésienne pour réaliser leurs ambitions. L'Etat concourt aux efforts du Pays visant à créer les conditions d'un développement économique durable et à désenclaver le territoire. Afin de bâtir une égalité réelle des chances et des opportunités au sein de la République, l'Etat et le Pays s'engagent à conclure un plan de convergence, d'une durée de 10 à 20 ans, visant à réduire les écarts de développement, de revenus et de niveau de vie entre le territoire hexagonal et la Polynésie française, d'une part, et au sein du territoire polynésien, d'autre part. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions destinées réaliser ces objectifs. Ce plan, établi après une large consultation de la société civile (institutions, parlementaires, représentants à l'Assemblée, élus des communes etc.), s'inspire d'un diagnostic économique, social et environnemental partagé par le Pays avec l'Etat. Ce diagnostic intègre les indicateurs comparatifs (IDH, PIB, coût de la vie, taux de pauvreté etc.) et les écarts constatés entre la Polynésie française et le niveau national. Il cible des actions conjointes dans l'ensemble des domaines prioritaires pour la Polynésie française, en particulier ceux mentionnés dans le présent Accord : développement économique, éducation, santé et communication. Un comité de suivi est mis en place pour établir un bilan d'exécution annuel de la mise en œuvre du plan de convergence et proposer les ajustements nécessaires. Cette évaluation continue associe l'ensemble des acteurs concernés (représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française, des communes, de la société civile et de l'Etat ainsi que les parlementaires).

### Poursuivre l'aménagement et le développement du territoire polynésien

Composée de 118 îles réparties sur cinq archipels dans un territoire de la même étendue que celle de l'Europe, la Polynésie française fait face à des contraintes majeures pour son développement. Dans ce cadre, l'Etat soutient, aux côtés du Pays, les projets de nature à améliorer le niveau des infrastructures publiques et des services publics de proximité et à faciliter l'accès au plus grand nombre. Son effort s'adresse à la Polynésie française dans son ensemble ainsi qu'à ses communes, lesquelles constituent un vecteur essentiel du développement du territoire.

### Développer les infrastructures publiques de la Polynésie française

- 2.1.1. L'éloignement et l'isolement des différents archipels polynésiens constituent des caractéristiques singulières. Pour cette raison, l'Etat peut apporter son soutien aux actions structurantes qui participent au développement et à l'aménagement de la Polynésie française, à l'accès aux services publics et à l'amélioration des conditions de vie des Polynésiens. Il conclut un contrat pluriannuel avec le Pays prévoyant sa participation au financement de projets relevant des compétences de ce-dernier (« contrat de projets relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française »). Ces projets concernent, notamment, le développement touristique, le soutien aux activités primaires, le développement des énergies renouvelables, notamment marines, la recherche et l'innovation, le logement social, la santé, les infrastructures sportives ou toute opération s'inscrivant dans le schéma d'aménagement général de la Polynésie française.
- 2.1.2. Sans préjudice du contrat pluriannuel précité, l'Etat concourt également au financement des investissements prioritaires du Pays par l'intermédiaire du 3IF. Une convention-cadre et des

conventions annuelles définissent les grandes orientations retenues pour l'utilisation de cette dotation ainsi que la liste des opérations programmées par exercice. Ces opérations ont trait, notamment, aux infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et de protection du littoral.

- 2.1.3. Afin d'atténuer les effets de l'isolement et de l'éloignement, l'Etat peut soutenir les projets tendant au financement d'équipements structurants via le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI), notamment dans le secteur des énergies renouvelables et du numérique. Le développement du territoire passe également par un appui à des projets de long terme. A ce titre, la Polynésie française peut bénéficier des financements offerts par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à taux bonifiés par l'Etat, qui pourront contribuer au soutien de projets relatifs à la transition démographique, sociale, sanitaire, énergétique écologique, numérique, territoriale, ainsi qu'au développement des infrastructures publiques et touristiques de la Polynésie française. A cette même fin, la Polynésie française bénéficie de prêts de l'Agence Française de Développement (AFD).
- 2.1.4. L'Etat et le Pays veillent à déployer l'offre des entreprises publiques locales en Polynésie française en ouvrant la possibilité à de nouveaux acteurs de participer à des Sociétés Publiques Locales (SPL) et des Sociétés d'Economie Mixtes Opération, qui participent aux investissements dans les infrastructures du territoire.
- 2.1.5. La Polynésie française a décidé de se doter d'un schéma d'aménagement général. Ce schéma prescriptif doit fixer les grandes orientations en matière d'aménagement durable du territoire pour les 20 prochaines années. Il s'agit d'un outil de planification majeur pour l'avenir de la Polynésie française et de ses archipels. Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) apportera une expertise technique pour faciliter l'élaboration de ce schéma et accompagner les services du Pays qui en ont la charge. Cette mission, dont les termes font l'objet d'une convention, s'étendra jusqu'à l'approbation du schéma par l'Assemblée de Polynésie française.

### **Accompagner le développement des communes**

- 2.1.6. Les communes constituent un vecteur essentiel de développement dans les archipels de la Polynésie française. L'Etat peut les accompagner dans leurs projets d'investissements structurants. Il conclut avec le Pays et les communes un contrat pluriannuel prévoyant son concours au financement de projets d'investissements communaux (« contrat de projets relatif au financement de projets d'investissements communaux »). Ces projets ont trait, notamment, à l'adduction en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des déchets.
- 2.1.7. Sans préjudice du contrat pluriannuel précité, l'Etat concourt également au financement des investissements prioritaires des communes de la Polynésie française. Il leur octroie annuellement une dotation territoriale affectée au financement de leurs projets d'investissement (DTIC).
- 2.1.8. Les communes de Polynésie française présentent des disparités importantes en matière de ressources. Afin d'assurer leur égal développement et de garantir un lien de solidarité entre elles, le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) permet la compensation de ces disparités. Ce fonds est pour partie alimenté par un prélèvement des recettes fiscales de la Polynésie française, par la dotation territoriale mentionnée précédemment et par une subvention de l'Etat. L'Etat et le Pays, qui co-président le Comité des Finances Locales (CFL), mènent une concertation régulière avec les communes sur l'emploi et le montant de ce dispositif de péréquation.

- 2.1.9. Afin qu'elles puissent être en mesure d'exercer pleinement leurs missions au service des Polynésiens, les communes de la Polynésie française doivent bénéficier des moyens adaptés aux exigences de leur fonctionnement, notamment en matière de formation des agents.

### **Consolider un environnement économique porteur d'activités et d'emplois**

La réalisation des ambitions de la Polynésie française pour son développement nécessite une consolidation de son environnement économique pour le rendre propice à l'émergence d'initiatives privées et aux projets structurants dans les secteurs d'avenir. Afin d'accorder à l'initiative privée les meilleures chances de prospérer, une attention doit être donnée au financement de l'économie et à l'accès au crédit. L'Etat accompagne la Polynésie française dans l'atteinte de ces objectifs.

#### **Accompagner l'initiative privée en Polynésie française**

- 2.2.1 Le développement de l'activité économique constitue une priorité pour la Polynésie française. Compte tenu des spécificités géographiques du territoire, les investissements qui y sont réalisés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement fiscal adapté et incitatif. L'Etat préserve et garantit le mécanisme de défiscalisation au moins jusqu'au 31 décembre 2025 et s'engage à fluidifier la procédure d'instruction des demandes d'agrément fiscal.
- 2.2.2 L'accroissement du volume des investissements étrangers en Polynésie française concourt au développement de l'activité dans le territoire. Dans ce cadre, l'Etat facilite l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers désireux d'investir dans l'économie polynésienne par l'examen de nouvelles modalités de séjour en Polynésie française et s'efforce d'alléger les formalités d'octroi des visas pour les ressortissants des pays émergents en particulier.
- 2.2.3 Afin de dynamiser la compétitivité des entreprises, le plan de convergence conclu entre l'Etat et le Pays détermine les modalités d'accès des salariés polynésiens aux dispositifs paritaires nationaux de formation.

#### **Valoriser les secteurs d'avenir en Polynésie française**

- 2.2.4 Afin que la Polynésie française puisse s'engager dans les investissements d'avenir, l'Etat veille à ce que le territoire puisse bénéficier des financements du Programme des Investissements d'Avenir (PIA III) pour les projets d'excellence particulièrement innovants qui participent à la transition énergétique et à la transformation numérique de son économie. L'Etat s'assure de la mobilisation des aides financières du PIA III, en adaptant aux réalités locales les seuils d'éligibilité, lorsque cela est techniquement possible, et les thématiques des appels à projet.
- 2.2.5 « L'économie bleue » constitue en Polynésie française un domaine d'intérêt économique majeur et un objet d'attention privilégié du cluster maritime polynésien, lequel associe partenaires publics et privés. Par l'intermédiaire du contrat pluriannuel conclu avec le Pays, l'Etat participe au financement de l'aménagement de ports de pêche et à l'achat d'unités de traitement des prises adaptées aux îles isolées. Il facilite le renouvellement de la flotte hauturière et accompagne les investissements innovants, notamment par le biais de la défiscalisation. L'Etat et le Pays veillent également à structurer une filière permettant l'accès des Polynésiens aux formations dans ce domaine, en poursuivant notamment les aménagements réalisés pour le passage des concours de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime et le développement d'une offre adaptée aux besoins. Afin de permettre la pleine appropriation de la mer et des écosystèmes marins dès le plus jeune âge, ils favorisent le déploiement des aires marines éducatives.

- 2.2.6 La Polynésie française dispose d'importantes ressources minérales marines profondes. Dans le cadre de la législation applicable, la Polynésie française est libre d'exploiter et de valoriser ce potentiel au profit de son développement. Suite à la mission réalisée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sur les ressources minérales en eau profonde, l'Etat peut appuyer tout projet de valorisation et d'exploitation de ces ressources subocéaniques sur sollicitation du Pays.
- 2.2.7 Le secteur du tourisme constitue un atout majeur de l'économie polynésienne qu'il importe de valoriser. Dans ce cadre, l'Etat participe au développement de l'offre touristique polynésienne à travers le contrat pluriannuel conclu avec le Pays et le dispositif de défiscalisation. Il veille à la prise en compte de cette priorité dans son activité normative. A ce titre, il s'efforce de faciliter la délivrance de visas pour les marins des navires de croisière et pour les touristes en provenance des marchés émergents.
- 2.2.8 Le rayonnement de la Polynésie française nécessite une infrastructure aéroportuaire conforme aux standards internationaux et adaptée aux spécificités du territoire. Avec la société Aéroport de Tahiti (détenue à 49% par la Polynésie française, 30% par la CDC, 19% par EGIS et 2% par l'AFD), l'Etat joue son rôle d'autorité concédante garante du développement des plateformes aéroportuaires de Tahiti Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa et concourt à la modernisation et au développement de ces installations.
- 2.2.9 L'Etat et le Pays s'engagent à initier un dialogue relatif à la mise en place d'un aéroport de dégagement dans la zone.
- 2.2.10 L'Etat s'engage à soutenir les projets ayant pour objectif de renforcer la part des énergies renouvelables produites et consommées en Polynésie française. A cette fin, un accord-cadre pluriannuel est conclu entre l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise des Energies (ADEME) et le Pays, permettant à l'Etat de contribuer au financement de la transition énergétique et à la mise en œuvre d'une politique de prévention et de gestion des déchets. Outre cette convention, l'Etat participe au développement des systèmes de climatisation à l'eau naturellement froide (SWAC) en Polynésie française.
- 2.2.11 Compte tenu du principe de solidarité nationale, de la contribution de la Polynésie française à la création d'une compétence française dans le domaine du nucléaire et de l'objectif de convergence retenu dans la démarche d'égalité réelle, il est juste et équitable que la Polynésie française soit en mesure de bénéficier de tarifs de l'électricité mesurés. L'Etat s'engage ainsi à proposer dans le plan de convergence un accompagnement du Pays dans ses efforts en faveur de la transition énergétique et du développement d'énergies renouvelables, qui favoriseront la baisse du prix de l'électricité, notamment pour les consommateurs les plus modestes.
- 2.2.12 L'Etat pourra proposer au Pays la signature d'un contrat de partenariat comprenant trois volets prévoyant : en premier lieu, le soutien, y compris sous la forme d'une participation financière, à des projets de développement des énergies renouvelables ; en deuxième lieu, le partage de l'expertise de l'ensemble des organismes nationaux (AFD, ADEME etc.) relative aux évolutions techniques, en particulier dans les domaines du raccordement des énergies renouvelables, du recours aux procédures d'appel d'offres, de l'électrification des sites isolés, de la valorisation énergétique des déchets et du développement des réseaux intelligents ; en troisième lieu, l'association de la Polynésie française aux négociations internationales sur le climat.

## **Favoriser le financement de l'économie polynésienne**

- 2.2.13 La croissance de l'activité économique passe par le développement d'une offre bancaire adaptée et accessible aux entreprises. L'Etat participe au financement de l'économie polynésienne par le biais de l'AFD. Celle-ci peut concourir, dans certains cas, au refinancement à court et long terme des établissements bancaires polynésiens.
- 2.2.14 Les entreprises polynésiennes doivent également pouvoir bénéficier d'une offre publique de financement. A cette fin, Bpifrance déploie son activité dans le territoire et l'AFD y poursuit le développement de son offre.
- 2.2.15 L'Etat veille à la maîtrise des tarifs bancaires. Avec l'appui de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), le haut-commissaire de la République négocie chaque année un accord de modération des tarifs bancaires. Par ailleurs, l'IEOM poursuit son engagement pour réduire le différentiel du coût du crédit aux entreprises, en publiant des études récurrentes sur le sujet et en mobilisant les acteurs de la place bancaire.
- 2.2.16 L'Etat s'engage à accompagner la Polynésie française dans l'économie de la connaissance. Il entretient un dialogue stratégique étroit avec l'Université de la Polynésie Française (UPF), matérialisé par le contrat de site, afin de promouvoir son rayonnement en matière de recherche au service du territoire et de soutenir le développement des programmes de recherche-développement ; l'Etat accompagne également les projets de recherche-développement des organismes de recherche présents en Polynésie française, notamment ceux sur lesquels il exerce sa tutelle. Dans la limite de ses compétences, l'Etat facilite l'accès aux appels à projets nationaux des pôles d'innovation.

## **Cœuvrer en faveur du désenclavement des archipels de la Polynésie française**

La Polynésie française est distante de l'hexagone de près de 16 000 kilomètres et son territoire est morcelé en 118 îles sur une surface de 5 millions de km<sup>2</sup>. Cette configuration pose aux Polynésiens des difficultés quotidiennes de déplacement et d'accès aux services publics et contraint le Pays à la mise en place de politiques publiques adaptées à chaque composante du territoire. Dans ce contexte, l'Etat facilite le désenclavement de la Polynésie française, accompagne les efforts du Pays et des communes en faveur des populations éloignées et facilite l'accès de chaque archipel aux différents réseaux de transport et de communication.

## **Développer, améliorer et pérenniser la continuité territoriale en Polynésie française**

- 2.3.1 L'insularité implique d'importants frais de déplacement pour les populations les plus éloignées. Afin d'atténuer ces difficultés et de donner les mêmes chances à chaque Polynésien, l'Etat facilite les déplacements vers l'hexagone et peut accompagner financièrement les personnes souhaitant y suivre des études supérieures ou une formation professionnelle. L'Etat favorise la continuité territoriale intérieure grâce à la défiscalisation des moyens de transport, laquelle permet de réduire les charges d'investissement des compagnies aériennes.
- 2.3.2 L'Etat et le Pays identifient conjointement dans le plan de convergence les voies et les moyens de réduire les conséquences de l'enclavement et de l'éloignement de certaines îles.

### **Accompagner le développement numérique de la Polynésie française**

- 2.3.3 Les moyens de communication numérique constituent une opportunité sans précédent pour atténuer le poids des distances et faciliter l'accès à des services publics de base, à l'éducation et à la formation ainsi qu'à l'activité économique. L'Etat soutient le développement numérique de la Polynésie française, notamment son financement. Dans la limite de ses compétences, il favorise le déploiement des réseaux haut et très haut débit en tenant notamment compte des besoins accrus d'intervention publique en matière de déploiement de la fibre optique. Il œuvre également en faveur du rattachement du territoire aux grands réseaux numériques internationaux, ainsi qu'au raccordement effectif des différentes composantes de ce territoire aux réseaux de communication. Il contribue en outre au développement de l'école numérique.

### **Soutenir les projets participant au désenclavement**

- 2.3.4 Le désenclavement des territoires les plus éloignés de Polynésie française doit permettre le maintien de bassins de vie dans les atolls et les îles hautes, le développement de l'activité économique et une meilleure circulation des biens et des personnes au sein du territoire et entre celui-ci et l'hexagone. Dans ce contexte, en concertation étroite avec le Pays et les communes, l'Etat concourt au financement de projets de nature à participer au désenclavement de tout ou partie du territoire.
- 2.3.5 L'Etat et le Pays s'engagent à initier un dialogue visant à améliorer le schéma général d'aménagement routier de l'île de Tahiti puis de certaines îles hautes afin d'identifier des axes prioritaires permettant le désenclavement des zones montagneuses par la construction de pistes et de routes de pénétration praticables et de définir un schéma d'aménagement routier et rural de pénétration dans les zones montagneuses les plus accessibles.

### **3. OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE TOUJOURS PLUS FAVORABLES AUX POLYNESIENS**

L'Etat et le Pays entendent bâtir en Polynésie française une société accueillante, protectrice, fière de son identité et riche de ses valeurs, afin de permettre à chacun et à chacune de s'y épanouir et à tous de partager des ambitions collectives. Cette pérennisation du contrat social polynésien passe par la construction d'un système de protection sociale performant et attentif aux plus fragiles, par le développement d'une société de la connaissance accessible à tous et par le renouvellement d'un cadre de vie adapté à l'identité et aux traditions de la collectivité. Afin de réaliser l'égalité réelle en Polynésie française, ces objectifs sont déclinés dans le plan de convergence, lequel prévoit une trajectoire vers les niveaux de vie et les conditions de développement constatées au plan national.

#### **Poursuivre la construction d'un système social performant et protecteur**

L'attention aux plus vulnérables constitue la marque d'une société ouverte et protectrice. Afin de créer les conditions favorables à l'épanouissement de tous, le Pays s'emploie à entretenir un système de santé performant. A cette fin, soutenu par l'Etat, il veille à la pérennité de son régime de protection sociale. Il s'assure également que l'offre de soins est adaptée aux mutations démographiques et sociales du territoire et protège les plus fragiles, les jeunes et les personnes âgées en particulier.

#### **Pérenniser l'équilibre des comptes sociaux**

- 3.1.1 La perpétuation de conditions de vie harmonieuses en Polynésie française nécessite un régime de protection sociale efficace. L'équilibre de ce régime constitue un objectif prioritaire. Le Pays veille à faire évoluer l'organisation des soins, la prise en charge des prestations, le niveau des cotisations et le fonctionnement de son système de retraite afin d'assurer l'équilibre des comptes sociaux. Au regard de la situation, l'Etat peut prolonger son soutien au Pays dans la mise en œuvre de ces réformes.
- 3.1.2 Le Pays s'engage à conduire une réforme de la Protection Sociale Généralisée (PSG) comprenant une évolution de sa gouvernance, la création de branches unifiées et leur rééquilibrage financier, en prenant en compte la question des tarifs appliqués aux assurés des régimes métropolitains. Par voie de convention, au regard d'un objectif de maîtrise des dépenses, de la mise en place d'outils de pilotage et des réformes entreprises, l'Etat et le Pays pourront convenir en 2017 de prolonger la contribution financière de l'Etat à la protection de la santé ainsi qu'au régime de solidarité destiné aux plus fragiles.

#### **Améliorer l'offre de soins**

- 3.1.3. Le développement de l'offre de soins doit permettre une prise en charge toujours plus efficace des patients. L'Etat, par l'intervention de l'AFD, contribue au financement, sur emprunts, du programme pluriannuel d'investissement du CHPF en faveur d'équipements médicaux. La prise en charge médicale des patients atteints de cancers nécessite des équipements spécifiques. L'Etat soutient le service d'oncologie du CHPF par un apport de 716 millions XPF (6 M€) sur trois ans en investissement en matériels et la mise à disposition de trois médecins internes.
- 3.1.4. L'Etat veille à ce que l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) apporte un appui méthodologique à l'accompagnement du CHPF par l'AFD, dans les conditions prévues par la convention conclue entre l'AFD et l'ANAP.

- 3.1.5. Par voie de conventions, l'Etat et le Pays s'associent en vue de la réalisation des plans et programmes prévus par la Stratégie Nationale de Santé pour les outre-mer.
- 3.1.6. Compte tenu du morcellement du territoire, l'Etat et le Pays veillent à garantir une prise en charge optimale des patients résidant dans les îles les plus éloignées. Ils s'assurent en particulier du développement de moyens de transport dédiés aux évacuations sanitaires urgentes dans chacun des archipels.
- 3.1.7. La pharmacopée traditionnelle polynésienne doit être reconnue et valorisée. Dans ce cadre, l'Etat peut soutenir des activités de recherche en la matière.

#### **Faciliter la prise en charge des publics vulnérables**

- 3.1.8 La prise en charge des troubles psychiques et psychiatriques, la lutte contre les addictions et les dépendances et l'accompagnement du handicap appellent une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en Polynésie française. L'Etat accompagne le Pays dans l'établissement d'un diagnostic pour la mise en place des structures adaptées. S'agissant de la prise en charge des publics à risques addictifs, l'Etat apporte son expertise au Pays dans la mise en œuvre d'interventions en faveur des jeunes consommateurs de stupéfiants. L'Etat et le Pays initient en outre un dialogue visant à développer les injonctions psychosociales comme alternative aux poursuites et à étendre l'organisation de stages de responsabilité parentale dans le cadre du délaissement de mineurs.
- 3.1.9 La jeunesse polynésienne fait face à des difficultés nouvelles, telles que l'obésité et le surpoids, les addictions, les dépendances et l'inactivité. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays et les communes en faveur des jeunes Polynésiens et facilite autant que possible l'accès de la Polynésie française aux fonds nationaux dédiés à la jeunesse (notamment le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse - FEJ).
- 3.1.10 L'évolution démographique de la Polynésie française est marquée par une tendance au vieillissement de sa population. Cette tendance nécessite la définition d'une politique intégrée différenciant les personnes âgées autonomes de celles qui sont dépendantes. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par les autorités locales en faveur des personnes âgées.

#### **Offrir à tous les conditions d'une insertion professionnelle et sociale réussie**

Afin de pérenniser le vivre-ensemble et de préparer l'avenir, le Pays s'engage résolument dans la voie de l'économie de la connaissance et du savoir. L'Etat soutient pleinement cette ambition dans le cadre des compétences qui lui reviennent en matière éducative et en accompagnant le Pays dans l'exercice de ses compétences. La voie de la formation doit rester ouverte à celles et ceux qui sont éloignés du marché du travail et à qui le Pays et l'Etat entendent donner l'opportunité d'une insertion sociale et professionnelle pleine et entière.

#### **Créer les conditions d'une réussite scolaire et éducative pour tous**

- 3.2.1 L'UPF constitue un pôle essentiel de savoir et d'enseignement dans le Pacifique. Elle permet aux Polynésiens de se former localement et de participer au développement de la collectivité. L'Etat accompagne financièrement le développement de l'UPF. Il accompagne la construction d'une offre de formation efficiente en adéquation avec les besoins du territoire et destinée à garantir l'accès des jeunes Polynésiens à l'enseignement supérieur. Il contribue à la construction de nouvelles infrastructures à l'UPF et au développement du parc affecté au logement social étudiant.

- 3.2.2 Conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de la Polynésie française, les autorités locales sont compétentes en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement scolaire dans les premier et second degrés ainsi que de l'enseignement supérieur non universitaire. Dans ce contexte et dans le respect des compétences statutaires de la Polynésie française, l'Etat détermine avec le Pays, via une convention pluriannuelle, les modalités de collaboration au fonctionnement du système éducatif de la Polynésie française ainsi que les modalités de soutien au projet éducatif du Pays et à son développement. L'Etat participe notamment au financement des transports scolaires organisés par le Pays dans les conditions fixées en loi de finances initiale de l'Etat et, par voie de convention, aux dépenses d'investissement ; également par voie de convention, il assure la mise à disposition de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
- 3.2.3 Compte tenu du morcellement géographique du territoire, les jeunes Polynésiens sont fréquemment amenés à quitter leur archipel d'origine pour poursuivre leurs études. Dans ce cadre, l'Etat peut participer au financement d'internats leur assurant un cadre de vie favorable à la réalisation de leurs ambitions éducatives.

#### **Elaborer un système de retraite équitable pour les fonctionnaires de l'Etat**

- 3.2.4 Afin d'assurer des conditions de vie équitables aux retraités de la fonction publique d'Etat, une mission d'inspection est chargée par l'Etat d'identifier les voies et moyens permettant de compenser la diminution progressive de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR).

#### **Favoriser l'insertion des jeunes Polynésiens**

- 3.2.5 Les caractéristiques de l'économie polynésienne rendent le territoire vulnérable aux cycles économiques mondiaux, lesquels peuvent impacter le marché du travail local, particulièrement dans les archipels éloignés et pour les travailleurs non diplômés. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur de l'emploi.
- 3.2.6 Dans le cadre de ses compétences en matière de défense, l'Etat œuvre à l'insertion professionnelle des jeunes Polynésiens, notamment dans les archipels éloignés. Par l'intermédiaire du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et en concertation étroite avec le Pays, il dispense des formations adaptées aux enjeux locaux et aux besoins du marché du travail. L'Etat et le Pays évaluent périodiquement les nécessités d'évolution de ce dispositif afin de l'adapter aux besoins des publics et du territoire (formation, modalités de recrutement, pédagogie etc.).
- 3.2.7 L'Etat peut participer aux efforts déployés par les autorités locales en direction des plus démunis. Il peut mettre en place des mesures spécifiques permettant de rémunérer des travaux d'intérêt général et favoriser ainsi la réinsertion sociale et professionnelle.
- 3.2.8 Le renforcement de la cohésion et de la mixité sociale ainsi que l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Polynésiens constituent des priorités partagées par l'Etat et le Pays. Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, l'Etat et le Pays concluent une convention offrant aux jeunes Polynésiens la possibilité de s'engager, dans le cadre du service civique, dans des missions contribuant à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général.

## Garantir aux Polynésiens un cadre de vie épanouissant et respectueux de leurs traditions et de leur culture

Offrir aux Polynésiens un cadre adapté à leur mode de vie permettra au contrat social de se perpétuer dans l'harmonie et la cohésion. A cette fin, l'Etat et le Pays veillent à faciliter l'accès du plus grand nombre à une offre de logements de qualité. Les activités culturelles et sportives contribuent, par ailleurs, à la pérennisation du lien social dans la société polynésienne. L'Etat et le Pays favorisent leur accessibilité et participent à la valorisation du patrimoine du territoire tant au niveau local qu'international.

### **Contribuer à l'amélioration de l'offre de logement**

- 3.3.1 La société polynésienne connaît des évolutions importantes. Afin de donner une réponse adéquate à ces mutations, l'accroissement et l'amélioration de l'offre de logements et la lutte contre l'insalubrité constituent un objectif partagé par l'Etat et le Pays. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur du logement.
- 3.3.2 Compte tenu des mutations sociales et spatiales constatées en Polynésie française, un soutien par l'Etat des politiques publiques menées par le Pays en matière de rénovation urbaine peut être mis en place. A cette fin, et sur demande du Pays, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), peut, par son expertise technique, contribuer aux projets de la Polynésie française en la matière. L'Etat, l'ANRU et le Pays pourront conclure une convention-cadre et des conventions de prestation afin de définir une stratégie d'intervention et un cadre opérationnel adaptés aux projets de renouvellement urbain.
- 3.3.3 L'amélioration de l'offre de logements en Polynésie française nécessite un engagement financier de long terme de la part du Pays. Cet engagement peut être soutenu par l'Etat par l'intermédiaire d'investissements de la CDC.
- 3.3.4 Afin de concourir à l'augmentation de l'offre de logements sociaux et d'offrir de la visibilité aux investisseurs, l'Etat prolonge le dispositif de défiscalisation pour le logement social jusqu'au 31 décembre 2025 au moins et simplifie la procédure d'attribution de l'agrément fiscal.

### **Contribuer à la mise en valeur de la culture polynésienne**

- 3.3.5 Dans un souci de cohésion sociale, le Pays entend conduire une politique culturelle qui conjugue protection, valorisation et diffusion des patrimoines matériel et immatériel et soutien à la production, la diffusion et la formation artistiques. L'Etat et le Pays concluent une convention fixant le cadre général de l'assistance technique et financière qui sera apportée par l'Etat en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement afin de consolider et de développer cette politique (notamment via la construction d'un centre culturel). L'Etat crée une mission aux affaires culturelles au sein des services du haut-commissariat pour la durée de cette convention.
- 3.3.6 Le marae de Taputapuatea illustre la richesse de la culture et de l'histoire polynésiennes. L'Etat soutient son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il contribue, en outre, à la construction d'un centre d'interprétation sur l'île de Raiatea.
- 3.3.7 La richesse culturelle, géologique et historique des Iles Marquises participe au rayonnement de la Polynésie française et doit être reconnue. Dans ce cadre, l'Etat accompagne le Pays dans la préparation d'une candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des sites remarquables des Iles Marquises.

### Favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités sportives

- 3.3.8 L'accès de tous à la pratique sportive participe à l'amélioration de la cohésion sociale, du bien-être et de la situation sanitaire en Polynésie française. Il constitue, à ce titre, un objectif partagé. L'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur du développement de l'offre sportive et des compétitions internationales. L'Etat veille à rendre la Polynésie française éligible aux fonds dédiés à la jeunesse (notamment le fonds d'expérimentation de la jeunesse) et à ceux liés à la pratique sportive.
- 3.3.9 L'Etat s'engage, parallèlement, à appliquer en Polynésie française le Plan de développement des équipements sportifs outre-mer.

-----

L'Etat et le Pays sont les garants de la mise en œuvre du présent Accord. Ils instituent à cette fin un comité de suivi et d'évaluation. Ce comité, placé sous la présidence du président de la Polynésie française et du ministre chargé des Outre-mer, se réunit tous les deux ans, alternativement à Papeete et à Paris. Il est articulé avec les instances de suivi de l'application de la loi de programmation sur l'égalité réelle outre-mer et du plan de convergence qui en découle. Il veille notamment à la cohérence entre le présent Accord, le plan de convergence et les dispositifs déjà existants.

-----

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 17 mars 2017



**M. François HOLLANDE**  
Président de la République



**M. Edouard ERITCH**  
Président de la Polynésie française

En présence de :



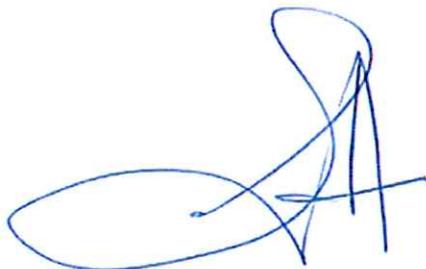
**Mme Ericka BAREIGTS**

Ministre des Outre-mer



**M. Jean-Paul TUAIVA**

Député de la Polynésie française



**Mme Lana TETUANUI**

Sénatrice de la Polynésie française

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **01912/PR du 24 mars 2017** du Président de la Polynésie française reçue le **27 mars 2017**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. pour **la consultation sur l'Accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 mars 2017** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **24 avril 2017** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **26 avril 2017**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), l'Accord pour le développement de la Polynésie française, dit « Accord de l'Elysée ».

Le CESC relève que cet Accord prévoit, dans son préambule, qu'il soit « *présenté à l'Assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel (CESC) ainsi qu'au Syndicat pour la Promotion des communes en Polynésie française (SPCPF).* »

Le CESC salue cette initiative et s'attachera à apporter sa contribution sur un sujet d'importance pour l'avenir de la Polynésie française.

## II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

La signature de l'Accord pour le développement de la Polynésie française le 17 mars 2017, dit « *Accord de l'Elysée* », s'inscrit dans le prolongement d'évènements récents qu'il est utile de rappeler :

### ➤ **Un accord signé dans le prolongement des engagements du Président de la République le 22 février 2016 en Polynésie française**

Le Président de la République, Monsieur François HOLLANDE, a exprimé son souhait en 2016 de « *réaffirmer la force du lien qui unit la Polynésie française à la République* ». Il n'y avait pas eu de Président de la République en Polynésie française depuis Monsieur Jacques CHIRAC en 2003.

Ainsi a-t-il voulu d'abord montrer par des signes forts et une série d'engagements solennels, ce que signifiait « *la solidarité de l'Etat à l'égard de la Polynésie française* ».

L'Accord de l'Elysée signé le **17 mars 2017**, reprend les engagements pris par le Président de la République pour « *ouvrir des perspectives d'avenir* » à la Polynésie française. Il fait notamment état des avancées réalisées durant l'actuel mandat de la Présidence de la République.

Des consultations, séminaires, conseils interministériels et des échanges avec les autorités de l'Etat, ont permis d'élaborer ce document commun. Il est le résultat de convergences de vues et d'un travail d'échanges entre les autorités exécutives de l'Etat et de la Polynésie française.

Cet Accord marquerait surtout une nouvelle étape : il se veut être porteur d'un « *nouveau pacte républicain fondateur* », prenant acte de « *la nouvelle ère de confiance qui s'ouvrirait* » entre la Polynésie française et l'Etat.

### ➤ **La reconnaissance du fait nucléaire, « pierre angulaire » de l'Accord**

Lors de son discours du 22 février 2016, le Président de la République a reconnu que les essais nucléaires menés entre 1966 et 1996 en Polynésie française ont eu un impact environnemental et ont provoqué des conséquences sanitaires et sociales.

La reconnaissance du « *fait nucléaire* » et de ses conséquences sanitaires, environnementales et sociales constitue donc « *la pierre angulaire* » de cet Accord.

Pour la première fois dans l'Histoire de la Polynésie française, le « *fait nucléaire* » et ses impacts sont consignés dans un texte officiel entre la Présidence de la République et la Présidence de la Polynésie française.

### ➤ **Un accord qui s'inscrit dans la logique de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer**

Le CESC rappelle que le Président de la République a souhaité qu'une loi soit adoptée pour accélérer la marche des outre-mer vers l'égalité réelle entre les outre-mer et la France hexagonale.

Il a ainsi confié au député Victorin LUREL, le 17 juin 2015, une mission contribuant notamment à donner un contenu à l'égalité réelle et à cerner les moyens devant permettre de l'atteindre dans une démarche adaptée à chaque territoire.

Le 18 mars 2016, le député LUREL, à l'issue d'une concertation des élus et des forces vives ultramarines, a remis au Premier ministre un rapport sur l'égalité réelle outre-mer.

**Le 14 février 2017**, le Sénat a définitivement adopté, à l'unanimité, comme cela avait été fait par l'Assemblée nationale 5 jours auparavant, le projet de loi de programmation pour l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale.

Les objectifs de cette loi sont la réduction des écarts de développement entre les territoires ultramarins et l'hexagone d'une part, et la réduction des écarts de développements et des inégalités internes au sein de chaque Outre-mer d'autre part.

Le texte définit les principes et les instruments des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle comprenant notamment le plan de convergence à 10/20 ans, établi en partenariat avec les territoires concernés, et sa déclinaison à travers des contrats de convergence d'une durée de 6 ans maximum.

L'une des avancées marquantes de cette loi réside dans la suppression de la notion de « *risque négligeable* » que comportait jusqu'alors l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite loi Morin), laquelle constituait une restriction à l'indemnisation.

## **III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen détaillé de l'Accord pour le développement de la Polynésie française, soumis à l'avis du CESC, appelle de sa part les observations et recommandations suivantes :

### **3-1 / En point d'orgue des engagements du Président de la République, l'Accord de l'Elysée ouvre de nouvelles perspectives de développement à la Polynésie française**

Comme rappelé supra, l'Accord pour le développement de la Polynésie française ou « Accord de l'Elysée », signé entre le Président de la République et le Président de la Polynésie française, fait suite aux engagements pris par le Président de la République française le 22 février 2016.

Cet Accord est avant tout un acte de portée politique, prenant acte de « *la nouvelle ère de confiance qui s'ouvrait* » entre la Polynésie française et l'Etat.

Il se présente également comme une « *stratégie destinée à bâtir l'avenir de la Polynésie française* » dont la vocation est d'identifier et de préciser des axes de développement, des secteurs d'intervention prioritaires d'ici à 2030, qui sera en partie menée avec l'accompagnement de l'Etat.

L'Accord de l'Elysée embrasse de nombreux thèmes et s'articule autour de 3 grands axes :

#### **« 1 - Renouveler le pacte républicain entre l'Etat et la Polynésie française**

- Assumer le « fait nucléaire »
- Assurer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République
- Garantir les missions régaliennes de l'Etat au service des Polynésiens

## **2 - Accompagner le développement économique et social**

- *Poursuivre l'aménagement et le développement du territoire polynésien*
- *Consolider un environnement économique porteur d'activités et d'emplois*
- *Œuvrer en faveur du désenclavement des archipels de la Polynésie française*

## **3 - Offrir des conditions de vie toujours plus favorables aux Polynésiens**

- *Poursuivre la construction d'un système social performant et protecteur*
- *Offrir à tous les conditions d'une insertion professionnelle réussie*
- *Garantir aux Polynésiens un cadre de vie épanouissant et respectueux de leurs traditions et de leur culture ».*

L'Accord déroule un large champ de mesures autour desquelles sont énumérés des engagements de l'Etat. Ces mesures méritent d'être étudiées, précisées et complétées. Le CESC s'attachera à les examiner dans son point 3-6 ci-dessous.

Si le CESC considère que cet Accord peut ouvrir des perspectives pour le développement de la Polynésie française, il mérite d'être complété par des chiffres.

Le CESC constate que cet Accord est destiné à servir de « *socle* » pour l'avenir de la Polynésie française. Il est présenté comme un cadre pour la poursuite du dialogue avec ceux qui auront la charge de la Nation.

### **3-2/ La reconnaissance du fait nucléaire : une étape importante et une recommandation forte du CESC dans son rapport de février 2006**

Le Président de la République le déclarait : « *les essais nucléaires menés entre 1966 et 1996 en Polynésie française ont eu un impact environnemental, provoqué des conséquences sanitaires et aussi, et c'est un paradoxe, entraîné des bouleversements sociaux lorsque les essais eux-mêmes ont cessé.* »

En 1964, les atolls de Moruroa et de Fangataufa ont été cédés gratuitement à l'Etat par le territoire, et entre 1966 et 1996, la France a procédé à 193 essais nucléaires dans ces atolls.

**Le CESC a rendu un rapport le 15 novembre 2006 intitulé « *La reconnaissance par l'Etat des droits des victimes des essais nucléaires français et leurs impacts sur l'environnement, l'économie, le social et la santé publique en Polynésie française* ».**

Il rappelle ici sa principale recommandation : « *Le CESC recommande que l'Etat reconnaisse le fait nucléaire et assume en conséquence sa pleine responsabilité* ».

**Le CESC considère que cette reconnaissance bien que tardive représente une avancée historique. Elle doit éclairer sous un nouveau jour les relations entre la Polynésie française et l'Etat, pour construire un avenir partagé, en dignité et en responsabilité.**

Le CESC rappelle également que la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, adoptée le 14 février 2017, a permis de marquer une avancée significative grâce à la suppression de la notion de « *risque négligeable* » que comportait l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite loi Morin).

Cette loi prévoit également qu'une commission propose, dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires.

**Le CESC considère que les mesures prévues dans le premier titre de l'Accord appellent encore des interrogations, notamment concernant les conditions d'indemnisation des victimes, mais également de leurs ayants-droits ou encore des familles des victimes décédées.**

**Plus généralement, le CESC considère que cette reconnaissance du fait nucléaire doit se traduire par une véritable politique de réparation.**

### **3-3/ Un acte signé entre les exécutifs, mais sans consultation et approbation préalables des institutions et des acteurs de la société en Polynésie française**

Le CESC souligne que l'Accord pour le développement de la Polynésie française a été signé en fin de mandature présidentielle, à environ un mois de la prochaine élection présidentielle<sup>1</sup> et à moins de 3 mois des élections législatives.

Dans un calendrier contraint par les prochaines échéances électorales, cet Accord cosigné par le Président de la République et le Président de la Polynésie française n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable du CESC, non plus de l'ensemble des composantes de la société polynésienne et des représentants de l'assemblée de la Polynésie Française.

Le CESC relève que ce document prévoit lui-même dans son préambule la consultation de l'assemblée de la Polynésie française, du CESC et du Syndicat pour la promotion des communes en Polynésie française.

**Tout en comprenant le contexte, le CESC regrette que l'Accord pour le développement de la Polynésie française n'ait pas donné lieu à une large consultation des institutions et de toutes les composantes de la société polynésienne, afin de lui donner plus de force et de légitimité.**

### **3-4/ Des garanties incertaines qui devront être renforcées dans un dialogue continu avec l'Etat**

À l'aune des prochaines élections, une hypothèque sérieuse pèse sur le devenir et la pérennité des engagements de ce « *nouveau pacte républicain fondateur* » ou à tout le moins, sur les conditions de sa mise en œuvre.

D'autant que les obligations respectives de la Polynésie française et de l'Etat n'y sont pas décrites, les responsabilités de chaque partenaire ne sont pas clairement identifiées.

Un travail technique a permis de dénombrer 60 mesures mentionnées dans l'Accord. Sur ces 60 mesures, seules vingt mesures sont « *sécurisées* » et « *actées* ». Certains engagements n'ont pour l'instant reçu aucune traduction dans des dispositifs de programmation budgétaire et financière.

**En l'état, son contenu est propice à des divergences d'interprétation sur les contours des responsabilités et sur les conditions de sa mise en application. Il ne saurait former de fondations juridiques solides.**

Les engagements pris conjointement par l'Etat et la Polynésie française, devront se traduire sous une forme contractualisée et requerront une approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

### **3-5/ Les contours de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ainsi que les conditions de son application sont à préciser**

S'il est incontestable que la Polynésie française a accompli des progrès en matière de développement, il subsiste des retards importants qu'elle doit encore combler par rapport à la France hexagonale.

Pour exemples, l'Indice de Développement Humain (IDH) place la Polynésie française au 75<sup>ème</sup> rang mondial alors que la France est placée à la 20<sup>ème</sup> place<sup>2</sup>.

En 2013, le taux d'illettrisme était de 22% pour la Polynésie française, il était de 3,5% dans l'hexagone.

---

<sup>1</sup> L'accord a été signé le 17 mars 2017. Le premier tour de l'élection présidentielle est fixé le 23 avril 2017 et le second tour le 7 mai 2017. Les élections législatives sont prévues au mois de juin 2017.

<sup>2</sup> Avis du CESE sur l'Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer

Or le Président de la République l'avait affirmé en Polynésie française<sup>3</sup> : « *Il n'y a que la République avec ce qu'elle exige de droits et de devoirs. Au premier de ces droits et ces devoirs, l'égalité.* »

Dès le préambule de l'Accord, il est prévu que celui-ci s'inscrive « *dans la logique de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui définit les objectifs des politiques publiques à mettre en œuvre pour atteindre l'égalité réelle et entend accélérer la réduction des écarts de développement entre, d'une part les outre-mer et le niveau national et, d'autre part, au sein même de chaque outre-mer.* »

A ce titre, l'Etat proposera au Pays « *de négocier et de conclure un plan de convergence qui permette notamment de préciser et de décliner certains engagements du présent Accord (...) En amont de la négociation de ce plan de convergence, le Pays dressera un diagnostic économique, social et environnemental partagé avec l'Etat, lui permettant de mieux préciser les secteurs qu'il jugera prioritaires.* »

**Le CESC regrette de ne pas avoir été consulté par les autorités habilitées sur la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, d'autant que l'objectif d'égalité réelle est érigé en « *priorité de la nation* »<sup>4</sup>, même si cette consultation n'était pas obligatoire.**

➤ **Sur la portée du concept « *d'égalité réelle* » et sur le « *plan de convergence* »**

En vertu de la place singulière de la Polynésie française au sein de la République, de sa large autonomie et du régime de spécialité législative, on peut s'interroger sur la portée réelle de cette loi de programmation concernant la Polynésie française et notamment sur son caractère contraignant.

Le rapport sur l'Égalité réelle outre-mer rendu par le député LUREL le précise lui-même en avant-propos : « *Autant l'égalité peut être conçue comme un droit pour les collectivités de l'article 73 de la constitution (...) dont les citoyens acquittent les impôts d'Etat. Autant pour les collectivités qui ont fait le choix de l'autonomie (...) l'égalité avec le reste de la communauté nationale s'apparente davantage à un objectif.* »

L'avis rendu par le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) sur l'avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle outre-mer nous éclaire à ce sujet. Le principe d'égalité ne pourrait pas s'appliquer comme devant conduire à une égalité formelle en toute circonstance, en toutes matières et en tous lieux : « *C'est la conciliation du principe d'égalité avec le principe de liberté, de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie de gestion renforcée pour certaines d'entre elles, qui doit permettre de tendre vers un objectif d'égalité, dans le respect de la diversité.* »

Par ailleurs, le CESC relève que cette loi sur l'égalité réelle prévoit « *un plan de convergence, d'une durée de 10 à 20 ans* », lequel comprend notamment « *un diagnostic sanitaire, social, financier et environnemental* » et des « *contrats de convergence, d'une durée maximale de 6 ans, ou en toutes autres mesures contractuelles (...)* ».

Le CESC souligne que les dispositifs de type contractuel n'ont pas toujours fait leur preuve d'efficacité. En effet, le CESC mettait en exergue dans son avis n°18/2015 CESC un « *exemple édifiant* », dans le cadre du Contrat de projet 2008-2014, qui concerne le secteur du logement social avec « *un taux de réalisation de 19%* ».

**Le CESC préconise que le diagnostic prévu par l'Accord, en amont de la négociation et de la conclusion du plan de convergence, soit l'occasion de faire un bilan sur le statut d'autonomie de la Polynésie française, sa pratique et ses instruments.**

**Par ailleurs, il constate que l'Accord prévoit une large consultation de la société civile, avant d'établir le plan de convergence. Il recommande aux autorités compétentes de le consulter à la fois sur le plan de convergence et sur le diagnostic.**

---

<sup>3</sup> Discours du 22 février 2016

<sup>4</sup> Article 1er - LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

### **3-6/ Le contenu de l'Accord mérite d'être précisé et complété :**

Le CESC constate qu'une part importante des dispositions contenues dans l'Accord mérite d'être précisée et complétée. L'examen des différents points appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **- Sur le préambule.:**

Le CESC constate que le préambule déroule l'histoire de la Polynésie française dans un effort de synthèse.

De façon générale, il considère que ce préambule manque de « *souffle* », qu'il ne met pas suffisamment en lumière les aspérités et le caractère ambigu des relations entre la France et la Polynésie française.

Le préambule n'insiste pas non plus sur l'héritage colonial qui a notamment créé de fortes inégalités qui se sont enracinées durant la période des essais nucléaires et accentuées après 1995.

« *Faire remonter les difficultés à l'installation du Centre d'Expérimentations du Pacifique (CEP), c'est établir un diagnostic tronqué (...)* »<sup>5</sup>. Cela conduirait à apporter des réponses inappropriées pour l'avenir.

#### **- Sur la reconnaissance du fait nucléaire et l'indemnisation des victimes des essais (points 1-1-1 à 1-1-7) :**

Le CESC rappelle que depuis l'adoption de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite loi Morin), le Comité d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires (CIVEN), a rejeté **98 %** des 1042 demandes d'indemnisations déposées à la fin 2014.

**Le CESC recommande que la suppression de la notion de « *risque négligeable* » que comportait cette loi, se traduise par des avancées significatives et concrètes pour les victimes. Les associations de victimes des essais nucléaires attendent que justice et dignité leurs soient rendues.**

Il constate que la commission chargée de proposer les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires, soulève encore des interrogations quant à son fonctionnement et à sa composition.

Le CESC se fait l'écho des associations de victimes des essais nucléaires qui ont exprimé leurs grandes difficultés à constituer les dossiers médicaux des victimes. Le CESC considère que les mesures de facilitation des diagnostics et d'assistance prévues au point 1-16 de l'Accord méritent d'être précisées.

#### **- Sur la mise en place d'un institut d'archives, d'informations et de documentation (point 1-1-2).**

Le CESC se réjouit de la mise en place d'un institut d'archives, d'informations et de documentation par l'Etat et le Pays.

Le CESC insiste sur le devoir de mémoire et considère que le « *fait nucléaire* » doit trouver la place qui lui revient dans l'histoire et les programmes scolaires.

#### **- Sur la révision du procès de POUVANAA A OOPA (point 1-1-3) :**

Le CESC rappelle que le 7 juillet 2009, l'Assemblée de la Polynésie française (APF) a voté une résolution en faveur de la révision du procès de **POUVANAA A OOPA** de 1959. L'autorité judiciaire a été saisie en juin 2014 par la Garde des Sceaux. Le CESC attend avec confiance la décision de la justice.

---

<sup>5</sup> M. Jean-Marc REGNAULT.

- **Sur les prestations servies par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) aux victimes des essais nucléaires (1-1-5) :**

Le CESC constate que l'Etat s'engage pour la première fois à initier une démarche conjointe afin de déterminer le montant des prestations servies par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) aux victimes des essais nucléaires telles que reconnues par le régime d'indemnisation de la loi dite Morin.

Le CESC considère que les principes, conditions et modalités de cette « *démarche conjointe* » restent encore à définir.

Il rappelle que cette question délicate du remboursement s'est posée depuis de nombreuses années, avant même l'adoption de la loi Morin de 2010 relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qu'elle a fait l'objet de discussions avec l'Etat et de contentieux successifs devant la justice. Des procédures continuent actuellement d'être engagées par la CPS.

**Le CESC enjoint les autorités publiques de la Polynésie française et de l'Etat à améliorer le dialogue et à se mobiliser de concert pour favoriser le remboursement par l'Etat des prestations servies par la CPS aux victimes des essais nucléaires.**

Par ailleurs, le CESC rappelle que la Polynésie française s'est engagée dans un protocole de fin de conflit signé le 7 mai 2016 avec les principaux syndicats, à entamer conjointement avec la CPS, les démarches visant au remboursement des dépenses engagées par les régimes pour les prises en charge des victimes des expérimentations nucléaires.

- **Sur le service d'oncologie (point 1-1-7) :**

Le CESC adhère au soutien de l'Etat par un apport en investissement matériel de **716 millions** de FCFP sur 3 ans. Il préconise que les médecins soient mis à disposition en fonction des besoins précis de la structure d'oncologie et des spécialités requises.

Il préconise la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives au service d'oncologie estimées aujourd'hui à hauteur de **2,5 milliards** de F CFP par an.

- **Sur la reconversion de l'économie polynésienne (points 1-1-10 à 1-1-11)**

Concernant les Contrats de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD), le CESC rappelle quelques recommandations de ses avis n°45/2016 du 13 janvier 2016 et n°46/2016 du 14 janvier 2016, relatifs aux projets de CRSD :

*« Le soutien et l'accompagnement des communes par le Pays, pour l'exercice de leurs nouvelles compétences dans le cadre de l'exécution pluriannuelle des projets définis par le CRSD, sont essentiels. Ils seront le gage de la réussite des projets des différentes municipalités (...)*

*Le CESC insiste sur le fait qu'en l'absence d'un véritable plan de développement et d'aménagement du territoire, il sera difficile, pour l'ensemble des acteurs concernés, de s'assurer de la mise en cohérence de ces différents projets locaux avec les différents projets du Pays.*

*Compte tenu de l'objet de ce contrat et de ses caractéristiques, le CESC estime que ce projet présente une réelle opportunité dont les Communes et le Pays doivent se saisir. Ce partenariat exige de la part de tous les acteurs y compris l'Etat un véritable consensus sur les orientations et les objectifs à atteindre pour favoriser les conditions de la réussite de cette redynamisation. »*

Concernant l'évolution de la Dotation Globale de Développement Economique (DGDE) qui a été scindée en trois instruments financiers, le CESC constate que ces instruments de substitution n'ont pas compensé intégralement l'ancienne DGDE qui s'élevait à **18 milliards** de F CFP. Il recommande que l'intervention de l'Etat soit rétablie à son niveau de **18 milliards** de F CFP.

- **Sur la question spécifique du plan de départ volontaire de 2011 à 2016 inclus, des Personnels civils de recrutement local (PCRL)**

Le CESC constate que dans le cadre de plans de départ volontaire des Personnels Civils de Recrutement Local (PCRL), le principe d'exonération de Contribution de Solidarité Territoriale (CST) était acquis, mais qu'il a été remis en question. Les indemnités de départ volontaire de salariés de droit privé versées par le Ministère de la Défense ont le caractère d'indemnités transactionnelles et sont de fait, exonérées de CST.

Le CESC recommande aux autorités publiques compétentes de se pencher sur cette problématique et de trancher dans les meilleurs délais pour que les personnes concernées puissent bénéficier de la totalité de leurs primes à bon droit.

- **Sur l'autonomie et la garantie d'une libre administration des communes (points 1-2-1 à 1-2-4)**

Le CESC souhaite avant tout rappeler que les communes constituent un échelon de proximité indispensable et qu'elles jouent un rôle de premier plan en matière de développement. A ce titre, il recommande que les communes soient davantage associées aux politiques sectorielles mises en place par le Pays.

Il rappelle également qu'en Polynésie française, la situation et les enjeux sont largement contrastés selon les communes, compte tenu de leurs caractéristiques propres et de fortes disparités existantes entre les archipels : géographie, nombre d'habitants, niveau de l'activité économique, etc.

Le CESC rappelle que certaines communes souhaitent préserver leur autonomie et jouir d'une libre administration. Dans cette perspective, elles veulent être étroitement associées aux travaux et discussions sur le « toilettage » du statut d'autonomie de 2004 en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vue d'une amélioration des règles relatives aux financements et une participation à l'exercice des compétences du Pays.

- **Sur l'insertion régionale et internationale de la Polynésie française (point 1-2-5 et 1-2-7)**

Le CESC rappelle qu'il avait émis un avis favorable à l'introduction de l'euro dans son avis n°12/2005 du 15 novembre 2005. Dans un contexte actualisé, à la fois local et international, il considère néanmoins que cette question mériterait une nouvelle consultation des autorités publiques et une analyse approfondie sur les impacts prévisibles.

Par ailleurs, le CESC recommande que l'Etat renforce son soutien pour l'insertion de la Polynésie française dans son environnement régional (Etats du Pacifique).

- **Sur la prévention et la répression de la délinquance (1-3-1)**

Le CESC a été alerté sur l'ampleur du phénomène de délinquance et invite l'Etat à déployer des moyens suffisants pour assurer la sécurité publique en Polynésie française.

Il rappelle que la délinquance, en particulier des jeunes, est avant tout l'expression d'un mal-être qui touche une frange fragilisée de notre population. La délinquance est induite par les difficultés économiques et sociales que rencontre notre société. Il faut comprendre le phénomène pour y apporter les réponses adaptées.

- **Sur le changement climatique et la protection des Polynésiens (points 1-3-3 à 1-3-10)**

Le CESC rappelle que la Polynésie s'égrène sur une Zone Economique Exclusive (ZEE) d'environ 5,5 millions de km<sup>2</sup>.

Par ailleurs, les activités humaines sont étroitement liées à l'environnement naturel, en particulier au milieu marin et au littoral, les enjeux de développement y sont majeurs.

Dans son avis n°28/2015 du 28 août 2015 relatif aux changements climatiques, le CESC a attiré l'attention des pouvoirs publics pour que des études, ancrées dans les réalités insulaires du Pacifique, soient réalisées afin de compléter les données scientifiques existantes, de définir une feuille de route face aux multiples risques liés au changement climatique et d'élaborer une stratégie incitative de promotion des énergies renouvelables.

Le CESC regrette que la Polynésie française ne puisse accéder au « *Fonds vert* ». Il est pleinement favorable à la mise en place d'un mécanisme financier équivalent « *Fonds vert* » comme proposé au point 1-3-7 de l'Accord.

Sur le problème de la perte d'intégrité des territoires insulaires, le CESC rappelle que suite aux effets du changement climatique et précisément à l'élévation du niveau des eaux, les îles basses et les atolls risquent d'être totalement submergés et donc dépourvus de zone économique exclusive et de plateau continental.

A ce titre, il préconise que ces éléments de réflexion soient pris en compte par les instances nationales et internationales, et que la convention de Montego Bay soit modifiée afin de permettre aux pays victimes de la montée des eaux de conserver leur patrimoine marin. Le CESC a traité cette question dans son rapport d'autosaisine n°152 CESC du 21 janvier 2015 intitulé « *L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin* ».

Le CESC recommande que l'Etat renforce la présence militaire dans la ZEE de Polynésie française ainsi que sa surveillance, afin de protéger les habitants polynésiens et leurs richesses naturelles.

Au point 1-3-10, le CESC rappelle que la Polynésie française contribue à 47% de la ZEE de la France. Il constate que les services des Douanes ne disposent plus de vedette pour effectuer ses contrôles. Il considère que cette vedette mérite d'être remplacée et recommande que l'Etat renforce sa flotte afin que ses services puissent remplir l'ensemble de leurs missions dans les meilleures conditions, en concertation avec les autorités du Pays.

- **Sur la mise en place d'un tribunal foncier (point 1-3-2)**

Le CESC rappelle que la question du foncier est une des clés de voute du développement en Polynésie française. Il se réjouit de la récente installation du tribunal foncier qui se faisait attendre.

Pour autant, le CESC regrette que cette installation ait eu pour conséquence la suppression de la Commission de Conciliation Obligatoire en Matière Foncière (CCOMF). Il recommande de remettre en place cette commission.

- **Sur l'aménagement et le développement du territoire polynésien (points 2-1-1 à 2-1-5)**

Le CESC considère que l'accompagnement de l'Etat est indispensable pour la réalisation des infrastructures et des aménagements de la Polynésie française et des communes. A ce titre, le CESC a notamment rendu un avis n°18/2015 du 25 février 2015 relatif au projet de Contrat de projet 2015-2020 pour le financement de projets du Pays et des communes.

Le CESC rappelle que des investissements telle que la réalisation d'infrastructures ou de logements sociaux entraînent nécessairement des dépenses différées liées à l'exploitation et l'entretien, voire à des modifications fonctionnelles.

Cette question doit être prise en compte dans les études de réalisation qui précèdent chaque projet. En conséquence, il convient de déterminer les modes de financement appropriés des dépenses de fonctionnement engendrés par les investissements concernés.

- **Sur le développement des communes (points 2-1-6 à 2-1-8)**

Le CESC recommande aux autorités publiques d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif de péréquation pour l'adduction d'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets, pour les communes.

- **Sur l'accompagnement à l'initiative privée (points 2-2-1 à 2-2-3)**

Le CESC considère que la formation des hommes doit être au cœur des questions du développement durable en Polynésie française.

Il rappelle que les Polynésiens subissent de fortes inégalités en termes de formations liées en particulier à l'éloignement géographique et au coût de la formation.

A ce titre, il recommande aux autorités publiques de soutenir l'initiative qui consiste à donner accès aux salariés polynésiens aux dispositifs paritaires nationaux de formation.

Par ailleurs, le CESC souligne la volonté du Fonds Paritaire de Gestion (FPG) d'élargir son spectre de formation et de s'associer avec le Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (SEFI) pour la formation des demandeurs d'emploi.

- **Sur la valorisation des secteurs d'avenir en Polynésie française (points 2-2-4 à 2-2-5)**

Le CESC rappelait dans son rapport d'autosaisine n°152 CESC intitulé « *L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin* », qu'au regard de l'étendue, de la diversité et de la richesse de son espace maritime, il est grand temps que la Polynésie française s'inscrive dans une démarche volontaire de développement orienté vers l'océan pour y déterminer ses futurs enjeux stratégiques et économiques.

Le CESC recommande de puiser dans ce rapport les nombreuses recommandations relatives au développement du secteur de l'« économie bleue » au sens large (pêches, aquacultures, perlicultures, exploitation de ressources minières, etc.)

L'« économie bleue » est l'un des axes prioritaires inscrit dans le cadre du Contrat de projet Etat-Polynésie française (2015-2020).

- **Sur la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables (points 2-2-6 à 2-2-12)**

La Polynésie française s'est engagée dans une démarche de transition énergétique en encourageant le recours aux énergies renouvelables. La production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables est aujourd'hui de **30%**. L'objectif phare du Pays est fixé à **50%** à échéance 2020.

Le CESC est favorable à cette transition énergétique et à un accompagnement de l'Etat pour y parvenir (voir avis n°47/2016 CESC du 21 janvier 2016). Il est également favorable à une évolution du modèle économique énergétique vers plus de transparence afin de faire bénéficier aux usagers des prix plus bas.

Par ailleurs, le CESC rappelle qu'il a émis un vœu n°2/2014 relatif aux enjeux de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) en Polynésie française. Le CESC recommande aux autorités du Pays de s'engager avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de se voir appliquer un dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité tel que défini dans le cadre de la CSPE.

- **Sur le financement de l'économie polynésienne (points 2-2-13 à 2-2-16)**

Le CESC rappelle que les TPE et PME représentent plus de 80% des entreprises qui composent le tissu économique polynésien (voir avis n°153 CESC du 17 décembre 2015)

Il souligne que la question du financement des entreprises doit être associée à une meilleure information sur les dispositifs d'aides et de financement existants, ainsi qu'à une amélioration de l'accompagnement et de la formation des entrepreneurs tout au long de la durée de leurs projets.

Le CESC constate également que les entreprises polynésiennes n'ont pas accès aux aides européennes et que cette lacune doit être prise en compte dans la politique de soutien à l'initiative privée et au financement de l'économie.

- **Sur le développement numérique de la Polynésie française (point 2-3-3)**

Compte tenu des spécificités géographiques de la Polynésie française, le numérique et les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constituent un outil précieux pour favoriser le désenclavement et la cohésion sociale.

Le rôle de la puissance publique est de veiller à une évolution du numérique pour qu'il soit accessible et profitable à tous. Il convient de fixer des priorités en matière de déploiement des infrastructures en fonction des zones géographiques et des usages du numérique dans les différents secteurs.

Le CESC recommande également de définir et mettre en œuvre les conditions d'une véritable régulation du secteur du numérique en Polynésie française.

Par ailleurs, le CESC relevait dans son avis n°75/2017 du 21 mars 2017 que le projet de liaison par câble optique sous-marin reliant la Chine au Chili n'est pas évoqué par le projet de Schéma d'aménagement du numérique qui lui avait été soumis. Il rappelle pourtant que ce câble ouvrirait de nouvelles perspectives de développement du numérique pour la Polynésie française.

- **Sur le désenclavement des archipels de la Polynésie française (point 2-3-4)**

Le CESC rappelle que la Polynésie française compte 76 îles habitées (sur environ 120) dispersées sur une surface maritime équivalente à l'Europe de 5,5 millions de km<sup>2</sup>.

Force est de constater que le transport aérien et maritime constitue le véritable instrument de désenclavement des îles isolées et éloignées et l'un des principaux outils devant participer au développement économique et social des archipels.

Le CESC recommande en urgence la mise en place d'un schéma directeur des transports, condition *sine qua non* à l'octroi de la défiscalisation métropolitaine pour les futurs projets d'investissement locaux. S'agissant des transports interinsulaire, les usagers polynésiens devraient pouvoir bénéficier de tarifs comme ceux acquis par les touristes.

- **Sur la pérennité des comptes sociaux (points 3-1-1 à 3-1-2)**

Le CESC réaffirme la nécessité de réformer la Protection sociale généralisée (PSG) pour assurer sa pérennité. Les travaux sur le projet de réforme sont en cours et font l'objet d'une large concertation.

Il recommande de s'appuyer sur son rapport d'autosaisine intitulé « *Rapport sur la réforme de la protection sociale généralisée* » adopté le 20 août 2010 dans lequel il a émis des préconisations.

Le CESC constate que l'Etat s'engage pour la première fois à initier une démarche conjointe afin de déterminer le montant des prestations servies par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) aux victimes des essais nucléaires telles que reconnues par le régime d'indemnisation de la loi dite Morin.

Ce point mérite d'être précisé et soulève encore des interrogations (voir supra point **Sur le fait nucléaire et l'indemnisation des victimes des essais**)

Il enjoint les autorités publiques de la Polynésie française et de l'Etat à améliorer le dialogue et à se mobiliser de concert pour favoriser le remboursement des prestations servies par la CPS aux victimes des essais nucléaires.

Enfin, le CESC considère comme une priorité le remboursement du Pays de l'ensemble de ses dettes aux différents régimes de protection sociale évaluée à environ 20 milliards de F CFP, y compris le FADES<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Fonds d'amortissement de la dette sociale

- **Sur l'amélioration de l'offre de soins (point 3-1-3 à 3-1-7)**

Le CESC rappelle qu'au regard des spécificités géographiques, climatiques et humaines, il existe de fortes disparités dans l'accès et la qualité des soins entre les différents archipels. Dans le cadre de ce « *nouveau pacte républicain* » et de l'objectif d'égalité réelle, priorité de la nation, le CESC recommande de mieux prendre en compte les contraintes particulières qui pèsent lourdement sur le système de santé polynésien (démographie, dispersion géographique, fragilité de l'économie, etc.).

La question de la prise en charge optimale par l'Etat et le Pays des patients résidant dans les îles les plus éloignées évoquée au point 3-1-6 devra être précisée et complétée.

Le CESC recommande de reprendre les recommandations de son avis n°41/2015 du 19 novembre 2015 relatif à une délibération portant adoption du projet de Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) 2015-2020.

Il insistait notamment dans la conclusion de son avis sur « *l'indispensable implication de tous dans la réflexion et la participation aux actions de prévention. Celles-ci doivent constituer un objectif commun, doté de critères d'évaluation, et auquel tous les acteurs de la société doivent participer* ».

- **Sur les conditions d'une insertion professionnelle et sociale (points 3-2-1 à 3-2-3 et points 3-2-5 à 3-2-8)**

Le CESC souligne que la déscolarisation précoce, qui touche avant tout les milieux modestes, atteint un niveau 4 fois plus élevé qu'en métropole.

Le pourcentage des jeunes détectés à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) en difficulté de lecture s'élève à plus de **40%**, alors que cette proportion aux mêmes tests en France hexagonale, est de **9%**.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes relatif à la politique de l'éducation, paru en 2014, ajoute que le système éducatif en Polynésie française est « *profondément inégalitaire* ».

Le CESC rappelle qu'il a adopté récemment un avis n°73/2017 CESC du 30 janvier 2017 concernant la Charte de l'éducation en Polynésie française et il recommande de se référer à ses recommandations.

Cet avis soulignait dans sa conclusion que :

« *L'action publique doit être cohérente et s'assurer de l'adéquation entre les moyens donnés et les objectifs assignés. La politique éducative doit être coordonnée à tous les échelons de la « chaîne » afin de lutter contre l'échec scolaire.*

*A cette fin, elle doit se doter d'indicateurs qui permettront de mesurer au mieux la performance de la politique menée et de formuler les axes prioritaires que le Pays doit vivement emprunter.*

*Le CESC rappelle que le Pays doit offrir à chacun la possibilité de nouvelles chances au risque de voir les jeunes décrocheurs ou en échec scolaire s'enfermer dans le renoncement. Ce sont tous les acteurs concernés, l'Etat, le Pays, les communes, les établissements scolaires, les équipes pédagogiques, qui doivent chercher, créer, innover, s'adapter dans le but de ne laisser aucun élève au bord de la route. »*

**Le CESC insiste pour que l'objectif d'égalité des chances soit pris en compte en tant que priorité dans le prochain plan de convergence relatif à la loi sur l'égalité réelle outre-mer.**

Les conditions de soutien de l'Etat aux politiques publiques menées en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle et sociale, en particulier les publics vulnérables et les plus démunis, méritent d'être définies et précisées dans le cadre de stratégies concertées.

Sur la question des transports scolaires, en référence à son avis n°73/2017 CESC du 30 janvier 2017 relatif à la Charte de l'Education, le CESC considère que cette question est prioritaire et qu'elle doit être prise en compte au titre de la continuité territoriale ainsi que dans le cadre de la loi sur l'égalité réelle. A ce titre, il préconise que l'Etat prenne en charge la totalité des dépenses de transport scolaire.

- **Sur l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) (point 3-2-4)**

Le CESC préconise de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de rétablir l'ITR.

- **Sur l'amélioration de l'offre de logement (points 3-3-1 à 3-3-4)**

Concernant la politique de logement social, le CESC a émis des recommandations dans ses avis n°8/2014 CESC du 26 juin 2014 et n°54/2016 CESC du 6 mai 2016.

Il rappelle encore que l'origine des lacunes de la politique du logement social réside dans les insuffisances de la politique foncière et dans l'absence prolongée de politique d'aménagement du territoire. Ces déficiences ont déjà été la cible des débats des états généraux du logement au cours de l'année 2005.

Le CESC recommandait notamment : *« d'intégrer la politique du logement social dans une stratégie urbaine de développement durable élaborée en partenariat avec les communes et autres collaborateurs afin de donner lieu à une formulation écrite, tout en s'appuyant sur une programmation financière et physique précise. »*

Par ailleurs, le CESC souligne que la politique de gestion locative des logements sociaux doit être adaptée aux besoins des différents publics concernés en permettant notamment d'apurer les impayés existants et d'assurer une gestion saine, maîtrisée et pérenne des logements sociaux.

- **Autres remarques et recommandations :**

Le CESC constate que ce document n'obéit pas à un formalisme juridique. En effet, on peut notamment relever qu'il est fait emploi des termes « Pays » à de nombreuses reprises, avec un « P » majuscule, au lieu et place de « collectivité », ce qui serait contraire à l'usage républicain.

Le CESC préconise que l'Accord signé soit publié au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) et au Journal officiel de la République française (JORF).

## IV - CONCLUSION

Le CESC constate que l'Accord pour le développement de la Polynésie française constitue un « *nouveau pacte républicain fondateur* » entre la Polynésie française et l'Etat. Il forme également un socle, destiné à évoluer, sur lequel se poursuivront des discussions entre l'Etat et la Polynésie française.

La reconnaissance du fait nucléaire est sans aucun doute l'acte fondateur de l'Accord, traduisant une volonté d'ouvrir une « *nouvelle ère de confiance* » et d'affirmer la place de la Polynésie française au sein de la République.

Cet Accord, n'est pas sans rappeler le pacte de progrès de 1992, résultant de l'annonce de la suspension des expérimentations nucléaires et résultat d'un important travail de concertation entre l'Etat, les élus et les partenaires économiques et sociaux de la Polynésie française. Ce pacte formulait les engagements qu'appelait la mise en œuvre d'un véritable projet de développement, permettant le rééquilibrage de l'économie polynésienne.

A l'heure de ce « *nouveau pacte républicain fondateur* », c'est-à-dire 25 ans plus tard, les résultats sont contrastés et les objectifs ne sont pas encore atteints<sup>7</sup>. Le CESC recommande qu'un bilan et un diagnostic complet de la situation économique et sociale soient établis.

Le CESC souligne qu'un tel Accord doit s'appuyer sur une consultation la plus large des institutions et des composantes de la société polynésienne, afin de lui conférer la légitimité et la force qu'il mérite.

Il s'inscrit en lien direct avec la loi de programmation sur l'égalité réelle outre-mer. Les mesures seront mises en cohérence notamment dans des instruments de convergence.

Il considère qu'en l'état, ce document solennel fixe des orientations et constitue une étape décisive pour l'avenir de la Polynésie française. Il est aussi le moyen d'affirmer l'expression de la solidarité nationale.

Mais les déclarations et engagements qu'il contient devront nécessairement se traduire et se formaliser par une série de dispositifs budgétaires, réglementaires, voire légaux, qui mobiliseront des moyens importants et qui restent à définir (ex : plan de convergence, contrats de convergence, etc.).

Certains engagements devront être contractualisés et requérir la plus grande attention des institutions de la Polynésie française.

La ministre de l'Outre-mer l'a rappelé elle-même dans son discours du 21 février dernier en Polynésie française : « *La co-construction n'est pas un long fleuve tranquille. C'est une exigence et un combat.* »

Le CESC souhaite être associé à l'ensemble des travaux de réflexion et de consultation qui permettront la mise en œuvre de cet Accord, et notamment au Comité de suivi prévu par l'Accord.

Le CESC souhaite que la lumière soit faite sur l'Histoire, toute l'Histoire, pour qu'aucun fait ne soit occulté, pour regarder l'avenir en conscience. Car cette part de notre histoire, nourrie d'ombre et de lumière, appartient à l'humanité entière.

Il souhaite enfin que les espoirs et les ambitions que porte cet Accord se concrétisent encore, en matière d'emplois, de création et de partage de richesses, d'égal accès aux chances, de respect et de valorisation des langues et des cultures, de solidarités et de vivre ensemble.

**Le CESC plaide pour que les ambitions républicaines d'idéal commun se traduisent dans la réalité et que rayonnent pour tous les valeurs de la République.**

<sup>7</sup> Voir Avis n°18/2015 CESC du 24 février 2015

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	30
Pour :	.....	30
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 30

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	MOLLIMARD	Yasmina
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	SOMMERS	Eugène
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	TEMARII	Mahinui
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
02	ATIU	Marc
03	BAGUR	Patrick
04	BALDASSARI-BERNARD	Aline
05	BODIN	Méline
06	BOUZARD	Sébastien
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	WIART	Jean-François
10	YIENG KOW	Patrick

### Représentants de la vie collective

01	FULLER	Mirella
02	LAMAUD	Sylvain
03	MATA	Judy
04	PANAI	Florianne
05	PORLIER	Teiki
06	SNOW	Tepuanui
07	TUOHE	Stéphanie
08	UTIA	Ina
09	VERNIER	Emile

Réunions tenues les :  
 29 mars, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 20, 21 et 24 avril 2017  
 par la commission « Economie »  
 dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

**BUREAU**

- |            |         |                |
|------------|---------|----------------|
| ▪ FOLITUU  | Makalio | Président      |
| ▪ LAMAUD   | Sylvain | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie   | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- Patrick GALENON
- Tepuanui SNOW

**MEMBRES**

- |                      |               |
|----------------------|---------------|
| ▪ AMARU              | Rubel         |
| ▪ ASIN               | Kelly         |
| ▪ ATIU               | Marc          |
| ▪ BAGUR              | Patrick       |
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline         |
| ▪ BERSON             | Sébastien     |
| ▪ BODIN              | Mélinda       |
| ▪ FONG               | Félix         |
| ▪ FULLER             | Mirella       |
| ▪ GAUDFRIN           | Jean-Pierre   |
| ▪ KAMIA              | Henriette     |
| ▪ LE GAYIC           | Vaitea        |
| ▪ LE MEHAUTE         | Olivier       |
| ▪ MATA               | Judy          |
| ▪ PLEE               | Christophe    |
| ▪ PRATX-SCHOEN       | Alice         |
| ▪ SOMMERS            | Eugène        |
| ▪ TAEATUA            | Roben         |
| ▪ TEHAAMATAI         | Hanny         |
| ▪ TEMARII            | Mahinui       |
| ▪ TERIINOHORAI       | Atonia        |
| ▪ TUOHE              | Stéphanie     |
| ▪ UTIA               | Ina           |
| ▪ VERNIER            | Emile         |
| ▪ WIART              | Jean-François |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| ▪ BOUZARD   | Sébastien |
| ▪ FREBAULT  | Angélo    |
| ▪ HELME     | Calixte   |
| ▪ NENA      | Tauhiti   |
| ▪ PARKER    | Heifara   |
| ▪ REY       | Ethode    |
| ▪ YIENG KOW | Diana     |
| ▪ YIENG KOW | Patrick   |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |           |                             |
|------------|-----------|-----------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa     | Secrétaire générale         |
| ▪ LE PRADO | Davy      | Conseiller technique        |
| ▪ NAUTA    | Flora     | Secrétaire de séance        |
| ▪ TUIHO    | Menaherea | Secrétaire de séance        |
| ▪ ATENI    | Laura     | Assistante de communication |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

 Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- › **Monsieur Marcel TUIHANI**, président
- › **Monsieur Gaston TONG SANG**, vice-président du groupe « Rassemblement pour une majorité autonomiste »
- › **Madame Mareva LECHAT-KITALONG**, représentante du groupe « Union pour la Démocratie »

 Au titre de la Présidence de la Polynésie française :

- › **Monsieur Edouard FRITCH**, président
- › **Monsieur Jérôme JANNOT**, conseiller technique
- › **Monsieur Thierry NHUN FAT**, conseiller spécial auprès du Président

 En qualité de représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) en Polynésie française :

- › **Monsieur Christian VERNAUDON**, représentant

 Au titre du Secrétariat Général du Gouvernement de Polynésie française (SGG) :

- › **Monsieur Michel-Stanislas VILLAR**, chargé de mission au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), chargé de la préparation de l'Accord de l'Elysée

 Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :

- › **Monsieur le Directeur**
- › **Monsieur Vincent DUPONT**, directeur adjoint

 Au titre du MEDEF :

- › **Monsieur Olivier KRESSMAN**, président

 Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- › **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président

 Au titre du Fonds Paritaire de Gestion (FPG) :

- › **Monsieur Marie-Odile TURGOT**, directrice

 Au titre du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPCPF) :

- › **Madame Ivana SURDACKI**, directrice générale adjointe

 Au titre de l'Association « Moruroa E Tatou » :

- › **Monsieur Roland OLDHAM**, président

✚ Au titre de l'Association 193 :

- **Monsieur Maxime CHAN**, président du bureau exécutif et membre d'honneur du conseil d'administration de l'Association 193
- **Madame Valérie GOBRAIT**, vice-présidente du conseil d'administration de l'Association 193

✚ En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Marc REGNAULT**, historien et chercheur associé à l'Université de Polynésie française
- **Monsieur Sémir AL-WARDI**, politologue et Maître de conférences à l'Université de Polynésie française
- **Monsieur Arnaud DE ROULIN**, professeur de droit à l'Université de la Polynésie française